



Communiqué de presse
Neuchâtel, le 18 avril 2017

Rendre effective la responsabilité des acteurs non étatiques en droit international des droits de l'Homme

TRIBUNAL INTERNATIONAL MONSANTO LES JUGES RENDENT LEUR VERDICT

Les juges concluent que Monsanto a porté atteinte aux droits fondamentaux des droits de l'homme. La société s'est engagée dans des pratiques qui ont un impact négatif sur le droit à un environnement sain, le droit à l'alimentation et le droit à la santé. Egalement, la conduite de Monsanto affecte négativement le droit à la liberté indispensable à la recherche scientifique. Enfin, concernant le crime d'écocide, le Tribunal conclut que s'il était reconnu dans le droit pénal international, les activités de Monsanto pourraient constituer un crime d'écocide.

Le Tribunal International Monsanto est un tribunal d'opinion « extraordinaire » créé à l'initiative de la société civile afin d'éclairer les conséquences juridiques qui découlent de certaines activités de la firme Monsanto. Après 26 semaines de travail suivant un examen exhaustif et rigoureux des témoignages, d'études scientifiques et des sources de droit, les cinq juges du Tribunal International Monsanto ont présenté publiquement leurs conclusions et recommandations le 18 avril 2017 à La Haye.

L'avis consultatif inclut une analyse juridique des 6 questions posées au Tribunal, à la fois au regard du droit international existant et du droit international prospectif. L'objectif est de faire progresser le droit international des droits de l'Homme et de l'environnement.

Le Tribunal souhaite que cet avis permette notamment aux Etats, censés protéger leur population, de les aider à garantir le plein respect des droits humains y compris pour les générations futures, en exigeant un niveau élevé de protection sanitaire et environnementale. Les citoyens pourront également se saisir de cet avis pour poursuivre Monsanto ou les autorités qui ne respecteraient pas les droits humains (droit à la santé, à l'alimentation, à un environnement sain).

Le Tribunal insiste également sur le fossé grandissant entre le droit international des droits de l'Homme et la responsabilité des sociétés : une asymétrie inquiétante est en train de se loger entre les droits et les obligations des multinationales. Des règles liées aux investissements et au commerce rendent de plus en plus difficiles la possibilité pour les Etats de maintenir des politiques, des lois et des pratiques protectrices des droits humains et de l'environnement.

Il y a un besoin urgent pour les organes des Nations Unies d'agir faute de quoi le recours aux tribunaux arbitraux résoudra des questions fondamentales en dehors du système onusien. C'est pourquoi, de l'avis du Tribunal International Monsanto, il est indispensable d'affirmer la primauté du droit international des droits de l'Homme et de l'environnement en droit international.

Il est également urgent de tenir pour responsable des acteurs non-étatiques en droit international des droits de l'Homme. **Le temps est venu de considérer les multinationales comme sujets de droit et qu'elles puissent, dès lors, être poursuivies en cas d'atteintes aux droits fondamentaux et à l'environnement.**

A l'heure de la fusion Bayer-Monsanto, les citoyennes et citoyens marcherons contre Monsanto à Morges et à Bâle le 20 mai 2017.

Contact :

Esther Gerber et Raymond Gétaz : 032 426 59 71

Page suivante : les 6 questions posées au tribunal Monsanto

LES 6 QUESTIONS POSÉES AU TRIBUNAL INTERNATIONAL MONSANTO

La question n°1 posée au Tribunal est relative à l'atteinte alléguée au droit à un environnement sain.

Il s'agit de savoir si la firme Monsanto, par ses activités, a agi en conformité avec le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, tel que celui-ci est reconnu en droit international des droits de l'homme (Rés. 25/21 du Conseil des Droits de l'Homme, du 15 avril 2014).

Conclusion du Tribunal International Monsanto

Sur la base de l'ensemble des témoignages recueillis et compte tenu des responsabilités qu'imposent aux entreprises les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011, le Tribunal conclut que **Monsanto s'est engagé dans des pratiques qui ont un impact négatif sur le droit à un environnement sain, en raison notamment de la production et à la vente massive du glyphosate, la substance active de l'herbicide Roundup et des OGM qui le tolère.**

--

La question n°2 concerne les atteintes alléguées au droit à l'alimentation, tel que celui-ci est reconnu à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux articles 24.2(c) et (e) et 27.3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, aux articles 25(f) et 28.1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Conclusion du Tribunal International Monsanto

Le Tribunal conclut que **Monsanto s'est engagé dans des pratiques qui ont un impact négatif sur le droit à l'alimentation et qu'il y a ainsi atteinte à la souveraineté alimentaire. Les activités de Monsanto conduisent à affecter la disponibilité de l'alimentation pour les individus et pour les communautés et à empêcher la capacité des individus et des communautés à se nourrir par eux-mêmes directement ou à choisir des semences non génétiquement modifiées.**

Un modèle agro-industriel dominant qui est dénoncé avec d'autant plus de vigueur qu'il existe d'autres modèles, tels que l'agroécologie, qui permettent de respecter le droit à l'alimentation.

--

La question n°3 concerne les atteintes alléguées au droit au meilleur état de santé que toute personne est capable d'atteindre, tel que ce droit est reconnu à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et au droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, tel que garanti par l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Conclusion du Tribunal International Monsanto

Le Tribunal conclut que **Monsanto s'est engagé dans des pratiques qui ont un impact négatif sur le droit à la santé.** Il rappelle que Monsanto a produit et diffusé de nombreuses substances dangereuses. En premier lieu, le PCB, polluant organique persistant commercialisé exclusivement par Monsanto entre 1935 et 1979, désormais interdit par la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants de 2001. En second lieu le glyphosate intégré dans le produit Roundup commercialisé par Monsanto et dont l'innocuité est aujourd'hui remise en cause par plusieurs études. En troisième lieu, qu'il n'existe, à ce jour, pas de consensus scientifique sur l'innocuité des OGM sur la santé humaine. OGM commercialisés par Monsanto et tolérant le Roundup.

--

La question n°4 porte sur les atteintes alléguées à la liberté indispensable à la recherche scientifique, telle que garantie à l'article 15, para. 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'aux libertés d'opinion et d'expression consacrées à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Conclusion du Tribunal International Monsanto

Le Tribunal conclut que le comportement de Monsanto affecte négativement la liberté indispensable à la recherche scientifique.

Les campagnes de discréditation portées sur i) les recherches scientifiques qui soulèvent de sérieuses questions relatives à la protection environnementale et sanitaire et ii) les scientifiques qui les mènent, le recours à de faux rapports scientifiques commandés par Monsanto, les pressions sur les gouvernements ou encore les intimidations sont autant de comportements qui portent atteinte à la liberté indispensable à la recherche scientifique.

--

La question n°5 est relative à l'allégation de complicité de crime de guerre, au sens de l'article 8 para. 2 du Statut de la Cour pénale internationale, par la fourniture de l'Agent Orange.

Conclusion du Tribunal International Monsanto

En l'état actuel du droit international et en l'absence de preuves particulières étayant cette hypothèse, le Tribunal n'est pas en mesure de répondre de manière définitive à la question qui lui est posée. Néanmoins, il semble que Monsanto savait à quoi ses produits allaient servir et détenait les informations concernant les conséquences sanitaires et environnementales de leur déversement. Le Tribunal relève que si le crime d'écocide devait être érigé, à l'avenir, au rang de crime de droit international, les faits rapportés pourraient relever de la compétence de la Cour pénale internationale.

--

La question n°6 interroge le Tribunal sur la question de savoir si les faits attribués à Monsanto pourraient relever du crime d'écocide, entendu comme consistant dans le fait de porter une atteinte grave à l'environnement ou de détruire celui-ci de manière à altérer de façon grave et durable des communaux globaux ou des services écosystémiques dont dépendent certains groupes humains.

Conclusion du Tribunal International Monsanto

Le Tribunal conclut que, si un tel crime d'écocide existait en droit international, alors les activités de Monsanto pourraient relever de cette infraction. Parmi elles figurent :

- La production et la fourniture à la Colombie d'herbicides contenant du glyphosate dans le cadre de son plan d'épandages aériens des plans de coca,
- Le recours à très grande échelle de produits agrochimiques dangereux dans l'industrie agricole,
- La production, ainsi que la commercialisation et la diffusion d'organismes génétiquement modifiés.

Les graves contaminations des sols, de l'eau et de la diversité des plantes relèveraient également de la qualification d'écocide. Enfin, pourrait également relever de cette qualification d'écocide, l'introduction de polluants organiques persistants tels que le PCB dans l'environnement, qui cause des dommages sévères et à long terme, affectant les droits des générations futures.